

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan* (1)  
*sur la proposition de loi, ADOPTÉE, AVEC MODIFICATIONS, PAR*  
*L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à définir*  
*les principes et les modalités d'un système contractuel en*  
**agriculture,**

Par M. Roger HOUDET,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 281, 481 et in-8° 134.

2<sup>e</sup> lecture : 890, 936 et in-8° 212.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 85, 113 et in-8° 74 (1963-1964).

2<sup>e</sup> lecture : 227 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à l'examen du Sénat a été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 4 juin 1964.

Votre Rapporteur a eu l'occasion, au cours de la première lecture de ce texte par notre Assemblée, d'en analyser les principales dispositions et de préciser l'esprit dans lequel votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'était efforcé de l'amender. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre cette analyse.

Le dialogue entre les deux Assemblées s'est prolongé avec la collaboration constructive du Ministre de l'Agriculture, en deuxième lecture, devant l'Assemblée Nationale. La Commission spéciale et son rapporteur ont rendu hommage à la qualité du travail et à la diligence du Sénat. Avec une grande compréhension, elle a fait adopter par l'Assemblée Nationale la plupart des amendements que nous avons apportés au texte original.

Deux sortes de modifications ont été apportées au texte voté par le Sénat : les unes de pure forme, que votre Commission vous proposera de ratifier, les autres touchant au fond même de la proposition de loi appelleront parfois des observations et, éventuellement, des réserves que votre rapporteur exposera au cours de l'examen des différents articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Principes.

##### *Article premier.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

---

##### Article premier.

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

---

##### Article premier.

La présente loi ...

... productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de ...  
... transformateurs.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé  
par votre Commission.

---

##### Article premier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Conforme.

*Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.*

Conforme.

Conforme.

Texte proposé  
par votre Commission.

Conforme.

*Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme.*

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Sur proposition de sa Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a complété le *premier alinéa* de l'article premier par un amendement prévoyant que les principes du régime contractuel pourraient également s'appliquer à l'approvisionnement des producteurs agricoles. De cette manière, tous les producteurs en relations contractuelles avec des fournisseurs de matières premières ou de prestations de services pourront demander, le cas échéant, le bénéfice de l'application des dispositions de la présente loi. Votre Commission vous propose d'accepter cette adjonction qui lui paraît opportune.

Au *cinquième alinéa*, qui tend à définir la place de la coopération agricole dans le mécanisme des accords contractuels, l'Assemblée Nationale a décidé de revenir à la rédaction qu'elle

avait votée en première lecture, considérant qu'il était nécessaire que dans tous les cas, les organisations coopératives nationales soient signataires des accords interprofessionnels, ce qui revient à donner à la coopération agricole un véritable droit de veto.

~~Votre Commission des Affaires économiques ne peut se rallier~~ à cette disposition et vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture. S'il lui paraît en effet indispensable que les organisations coopératives soient associées à la discussion des accords interprofessionnels, il lui paraît excessif de ~~faire de la signature des accords interprofessionnels par les organisations coopératives la condition sine qua non de la conclusion~~ de tels accords. Cependant, dans un souci de conciliation, votre Commission vous proposera à l'article 7, un amendement qui répond aux préoccupations qui se sont exprimées à l'Assemblée Nationale sur cette question.

## TITRE II

### Des accords interprofessionnels à long terme.

#### Article 2.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.	Conforme.	Conforme.
Il peut comporter des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région agricole déterminée.	Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant...  ... région ou d'une localité déterminée.	Conforme.
A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.	Conforme.	Conforme.
A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.	Conforme.	Conforme.
L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :	Conforme.	Conforme.
— de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;	Conforme.	Conforme.
— d'améliorer la qualité des produits ;	Conforme.	Conforme.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

— de régulariser les prix ;  
— de fixer les conditions générales  
de l'équilibre du marché et du  
déroulement des transactions.

Conforme.  
Conforme.

Conforme.  
Conforme.

*Commentaires.* — Au deuxième alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a repris une rédaction précisant que les accords interprofessionnels peuvent comporter non seulement des modalités régionales, ce qui était prévu dans le texte voté par le Sénat, mais aussi des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une *localité déterminée*.

Bien qu'il lui apparaisse inutile de charger la rédaction des accords en descendant jusqu'à l'examen des situations locales qui trouveront leur place dans les contrats types mais comme, d'autre part, il est difficile, géographiquement, de délimiter effectivement la région et la localité, votre Commission vous propose d'accepter le texte qui vous est transmis.

*Article 2 bis.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis.

Art. 2 bis.

Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsqu'ils atteignent les nombres prévus à l'article 16 A.

Lorsque...

... producteurs agricoles *groupés ou*  
agissant...

... du 5 août 1960.

Les contrats...

... présente loi lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise industrielle ou commerciale en formulent la demande.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article qui résultait d'un amendement du Gouvernement, adopté par le Sénat, a été modifié par l'Assemblée Nationale en deux points.

Un amendement au *premier alinéa* prévoit que les dispositions de cet article peuvent s'appliquer aux producteurs agricoles *groupés* ou agissant à titre individuel. Votre Commission vous propose d'accepter cette modification.

Au *deuxième alinéa*, un amendement stipule que les contrats individuels doivent être remplacés par un contrat collectif lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés à une même entreprise en formulent la demande. Cette nouvelle rédaction nous paraît effectivement préférable au texte adopté par le Sénat qui faisait référence à l'article 16 A. Il s'agit d'une simple modification de forme que votre Commission vous propose d'adopter.

### Article 3.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.	Conforme.	Conforme.
L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :	Conforme.	Conforme.
a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;	a) Conforme.	a) Conforme.
b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.	b) Conforme.	b) Conforme.
L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :	Conforme.	Conforme.
— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;	Conforme.	Conforme.



**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

— définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

— définition des disciplines communes *pour la mise en marché et pour la présentation d'un produit adapté* aux exigences du marché ;

— Conforme.

— Conforme.

**Texte proposé  
par votre Commission.**

— définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ;

— Conforme.

— Conforme.

*Commentaires.* — Parmi les principes généraux que l'accord interprofessionnel doit appliquer, le Sénat avait retenu, au septième alinéa, « la définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du Marché ».

Cette rédaction a paru dangereuse à certains députés dans la mesure où elle peut conduire à l'immixtion d'une profession contractante chez l'autre partie contractante. Ces considérations les ont conduit à soumettre à l'Assemblée Nationale un amendement précisant que l'accord interprofessionnel portera seulement sur les disciplines concernant la mise en marché et la présentation des produits, ce qui revient à exclure les disciplines de production.

Votre Commission ne peut approuver cette limitation apportée à la définition des disciplines dont les accords pourront faire éventuellement application. En effet, ainsi que l'a fait observer le Ministre de l'Agriculture : « pour un certain nombre de produits, l'appréciation de la qualité est très difficile et seule la connaissance des conditions de production constitue une garantie. Dans ce cas, il peut être normal que le cocontractant utilisateur tende à définir les conditions dans lesquelles la production est assurée ». Au demeurant, les organisations signataires de l'accord interprofes-

sionnel demeurent libres de refuser des disciplines qui leur paraîtraient une menace pour les libertés professionnelles. Nous vous proposons, en conséquence, de reprendre la rédaction de l'alinéa, votée par le Sénat en première lecture.

Article 5.

Texte adopté par le Sénat. en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :	Conforme	Conforme.
1° Au cas de force majeure pouvant justifier une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;	1° Au cas de force majeure <i>justifiant</i> une exonération ...	1° Conforme.
2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;	... parties ;	2° Conforme.
3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;	2° Conforme.	2° Conforme.
4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;	3° Conforme.	3° Conforme.
5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.	4° Aux cotisations professionnelles, <i>proportionnelles aux quantités livrées</i> , nécessaires à l'application des accords ;	4° Conforme.
	5° Conforme.	5° Conforme.

*Commentaires.* — Deux modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale au texte voté par le Sénat en première lecture.

L'une, au paragraphe 1°, substitue aux termes « en cas de force majeure pouvant justifier une exonération », les termes « en cas de force majeure *justifiant* une exonération ». Votre Commission

vous propose d'accepter cette modification purement formelle qui paraît effectivement plus correcte.

L'autre, au paragraphe 4° précise que les cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords seront proportionnelles aux quantités livrées. Bien que cette précision nous paraisse relever du domaine de la discussion entre les cocontractants, nous vous proposons de l'accepter.

### Article 6

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.	Conforme.	Conforme.
	<i>Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.</i>	Supprimé.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a repris, sur proposition de sa Commission spéciale, le second alinéa de cet article qui avait été supprimé par le Sénat sur proposition de notre Commission qui l'avait jugé soit inutile, soit restrictif.

En effet, si les disciplines de production et de mise en marché que la loi complémentaire (art. 14 à 19) invite les groupements de producteurs à instaurer peuvent évidemment faciliter l'exécution des accords interprofessionnels, ces derniers reposent avant tout sur les producteurs agricoles et pas seulement sur les groupements ainsi définis. Par ailleurs, les dispositions des articles 14 à 19 de la loi complémentaire peuvent porter sur d'autres domaines ou matières que ceux prévus aux accords.

Votre Commission vous propose en conséquence la suppression du second alinéa de cet article.

Article 7.

Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 7.

Conforme.

A la demande de toutes les organisations...

ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels...

de l'accord.

Au vu des résultats favorables de...

... juridique.

Conforme.

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 7.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Conforme.

Conforme.

*Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.*

*Commentaires.* — *Au deuxième alinéa*, un amendement présenté par la Commission spéciale prévoit que la demande d'homologation doit être faite par toutes les organisations signataires des accords interprofessionnels. La précision apportée par l'Assemblée Nationale nous semblait implicitement incluse dans les dispositions votées par le Sénat. Quoi qu'il en soit, votre Commission vous propose d'adopter cet amendement pour lever les inquiétudes qui se sont manifestées à l'Assemblée Nationale.

Toujours au même alinéa, un amendement a été adopté sur proposition de la Commission spéciale qui tend à préciser que l'enquête publique préalable à l'extension est ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles. Il va bien entendu de soi qu'une enquête publique est toujours ouverte à tous les individus intéressés par l'objet de l'enquête. Ceci dit, votre Commission vous propose de l'adopter dans un but de conciliation.

*Au troisième alinéa*, l'Assemblée Nationale a cru bon de substituer aux mots : « Au vu des résultats de cette enquête... », les mots : « Au vu des résultats favorables de cette enquête... ». Il ne faisait aucun doute, selon nous, qu'au cas où les résultats de l'enquête n'auraient pas été favorables, le Ministre de l'Agriculture n'aurait pas prononcé l'extension. Là encore votre Commission se range à l'avis de l'Assemblée Nationale.

Ainsi que nous l'avons mentionné, lors de l'examen de l'article premier, votre Commission vous propose, en conséquence du rétablissement du texte du Sénat à l'article premier, de compléter cet article par un alinéa nouveau stipulant que l'extension d'un accord

interprofessionnel qui n'aurait pas été signé par les organisations représentatives de la coopération agricole ne pourra être prononcée qu'avec l'accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche considérée.

Article 8.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 8.

Les parties liées par un accord interprofessionnel à long terme homologué peuvent bénéficier, pour les produits et marchés faisant l'objet de cet accord, de priorités et avantages particuliers analogues à ceux que prévoit l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 8.

*Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.*

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 8.

Pour les produits..

... l'article 14, paragraphe 2, de la loi...

... 8 août 1962.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a repris l'essentiel des dispositions votées par elle en première lecture malgré les observations du Ministre, qui souhaitait que le texte du Sénat ne fût pas amendé. La référence aux mots « groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels » nous paraît plus ambiguë que la référence « aux parties liées par un accord interprofessionnel ». Par ailleurs la substitution du mot « bénéficient » aux mots « peuvent bénéficier » implique une automaticité dont on peut se demander si elle est, en fait, réalisable.

### TITRE III

#### Des conventions de campagne et des contrats types.

#### Article 9.

Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et des débouchés.

Elle adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 9.

La convention...

... production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte...

... s'applique.

*Les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.*

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 9.

Conforme.

Conforme.

*Pour les productions annuelles, les dispositions relatives...  
(Le reste de l'alinéa sans changement.)*

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a tenu à préciser, au début du second alinéa, que la convention de campagne fixe ou adapte chaque année les prix de campagne. Son rapporteur a motivé cette adjonction par le fait que lors de la signature de la première

convention de campagne, il sera nécessaire non d'adapter mais de fixer les prix. Votre Commission vous propose d'accepter cette adjonction.

*Un troisième alinéa a été ajouté par l'Assemblée Nationale qui stipule que les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtés avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production. Il est permis de se demander si, dans de nombreux cas, la convention de campagne pourra réellement jouer le rôle qui lui est imparti avant que soient connues les perspectives de production de la campagne sur laquelle elle porte. En tout état de cause, il importe de préciser que cette obligation ne concerne que les productions annuelles. C'est l'objet de l'amendement que nous vous proposons d'adopter au début du troisième alinéa nouveau, voté par l'Assemblée Nationale.*

*Article 9 ter.*

<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.</b>	<b>Texte proposé par votre Commission.</b>
<p>Art. 9 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>En cas de cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, et lorsque cette cession entraîne la résiliation au niveau de l'entreprise de cet accord interprofessionnel, un droit de préemption peut être exercé dans les délais et conditions précisés par décret, par les parties signataires de l'accord et participant directement à l'activité de ladite entreprise.</p>	<p>Art. 9 <i>ter</i>.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 9 <i>ter</i>.</p> <p><i>Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation par le cédant des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison pour les cultures annuelles, ou qu'au terme d'un délai de trois ans pour les cultures arbustives, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus.</i></p>	<p>Art. 9 <i>ter</i>.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

*Commentaires.* — Renonçant à envisager toute disposition relative à l'exercice du droit de préemption ou de réquisition au bénéfice des producteurs en cas de cession partielle ou totale d'une entre-



prise, l'Assemblée Nationale s'est finalement ralliée à une disposition instituant un préavis en cas de résiliation des contrats, consécutive à la cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, ce délai devant permettre aux groupements de producteurs de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de leurs membres.

Il est permis de se demander si la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale n'est pas contradictoire avec le paragraphe 1 de l'article 9 *bis* qui stipule qu'en cas de cession partielle ou totale d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel... le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

En vertu de cette disposition de l'article 9 *bis*, la cession d'une entreprise ne peut entraîner la résiliation des contrats conclus dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué. On ne voit pas, dès lors, dans quelle hypothèse pourra jouer la disposition nouvelle insérée par l'Assemblée Nationale à l'article 9 *ter*

Votre Commission vous propose en conséquence la suppression de cet article.

## TITRE IV

### Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

#### Article 12.

Texte adopté par le Sénat. en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.	Conforme.	Conforme.
	<i>Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types.</i>	<i>Supprimé.</i>

*Commentaires.* — Le Sénat avait supprimé le second alinéa de cet article considérant que les dispositions de l'article 8 sont applicables de plein droit aux conventions de campagne et aux contrats types et qu'il était dès lors inutile d'insérer une telle disposition.

La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale partageait ce point de vue. L'Assemblée Nationale n'en a pas moins adopté, à la demande de M. Boscary-Monsservin, un amendement tendant à rétablir ce second alinéa.

Votre Commission estime que cette adjonction non seulement est inutile mais qu'elle peut être dangereuse. D'autres dispositions de la présente loi, qui ne sont pas visées dans les mêmes formes, risquent, en effet, *a contrario*, d'être rendues inapplicables aux conventions de campagne et aux contrats types alors que telle n'est pas l'intention du législateur. Il vous est donc proposé de supprimer cet alinéa nouveau voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.

Art. 13.

Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'État pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en effectuer le produit à un fonds de concours particulier.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 13.

Conforme.

Les recettes...

Elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord, aux études...

... campagne.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

Les recettes...

... affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études...

... campagne.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Au second alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale s'est ralliée à un amendement du Gouvernement tendant à préciser que l'affectation des recettes est faite non pas en accord

avec les organisations professionnelles contractantes comme le prévoyait le texte voté par le Sénat, mais après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord.

Votre Commission s'est prononcée pour la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture. Il lui paraît en effet que, compte tenu de l'origine professionnelle de ces ressources, leur emploi doit recueillir l'accord des organisations professionnelles contractantes.

### Article 14.

**Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.**

Art. 14.

Lorsque leur participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 14.

Lorsque leur participation...

... ces accords. Supprimer, *in fine*, les mots : *dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.*

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Art. 14.

Lorsque leur participation...

... ces accords *dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.*

*Commentaires.* — Le Sénat, en première lecture, avait demandé que des crédits spéciaux soient prévus pour l'application de cet article de telle sorte que l'extension du rôle du Crédit agricole ne puisse réduire les crédits mis à la disposition de l'agriculture.

L'Assemblée Nationale n'a pas accepté cette disposition à la demande de sa Commission spéciale qui a estimé qu'elle empêcherait pratiquement l'intervention du Crédit agricole, pourtant indispensable au bon fonctionnement des accords.

En souhaitant que le Ministre de l'Agriculture confirme au Sénat son intention de mettre des crédits complémentaires à la disposition du Crédit agricole pour l'application de cet article, votre Commission vous propose la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

## TITRE V

### Des contrats d'intégration.

#### Article 16.

Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.

##### Art. 16.

Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

##### Art. 16.

I. — Conforme.

Conforme.

II. — *Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.*

*Après homologation par le Ministre de l'Agriculture ces contrats bénéficient des dispositions de la présente loi.*

Texte proposé  
par votre Commission.

##### Art. 16.

I. — Conforme.

Conforme.

II. — Conforme.

Après homologation...

...des dispositions des titres I à IV de la présente loi.

*Commentaires.* — Sur proposition de sa Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a adopté un paragraphe II (nouveau) tendant à accorder le bénéfice des dispositions de la présente loi aux

contrats de fourniture unilatérale de produits ou de services destinés aux exploitations agricoles, de tels contrats devant échapper à la réglementation des contrats d'intégration et profiter, au contraire, des aides et avantages prévus par la loi, lorsqu'ils sont homologués par le Ministre de l'Agriculture.

Sous réserve d'une simple précision de forme, votre Commission vous propose l'adoption du paragraphe nouveau voté par l'Assemblée Nationale.

*Article 16 B.*

Texte adopté par le Sénat. en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16 B (nouveau).	Art. 16 B.	Art. 16 B.
Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de revision et de résiliation.	Conforme.	Conforme.
Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.	Conforme.	Conforme.
	<i>Un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs de la région participe de plein droit à la rédaction de ces contrats.</i>	<i>Supprimé.</i>

*Commentaires.* — Sur proposition de Mlle Dienesch, l'Assemblée Nationale a complété cet article par un alinéa nouveau prévoyant la participation à la rédaction des contrats d'intégration d'un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs.

Tout en reconnaissant l'intérêt d'une telle disposition, il a paru à votre Commission que la participation d'un représentant des organisations agricoles à la discussion de chaque contrat individuel est impossible ; par contre, l'avis des organisations agricoles est imposé au Ministre de l'Agriculture par l'article 16 A pour la rédaction d'un contrat collectif. Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer cet alinéa.

Article 16 D.

Texte adopté par le Sénat. en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16 D (nouveau).	Art. 16 D.	Art. 16 D.
Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats types visés au présent titre.	I. — Les dispositions...  ... accords ou contrats <i>d'intégration.</i> II. — <i>Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumises les firmes intégrantes et les entreprises industrielles de production agricole.</i>	Conforme.   Supprimé.

*Commentaires.* — Une légère modification de forme a été apportée par l'Assemblée Nationale au *premier alinéa* de cet article, qui exclut les contrats d'intégration du bénéfice des articles 8 et 14 de la présente loi. Votre Commission vous en propose l'adoption.

L'Assemblée Nationale a également repris, dans un *deuxième alinéa* et sous une forme plus précise, un amendement présenté au Sénat par notre collègue M. Bajoux et qui n'avait pas été retenu.

Cet amendement invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi définissant le régime fiscal des firmes intégrantes et des entreprises industrielles de production agricole. Il a en effet paru anormal à l'Assemblée Nationale que des entreprises industrielles de production, qui n'ont plus aucun trait commun avec une exploitation agricole, demeurent soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices agricoles sous le seul prétexte qu'elles produisent des denrées agricoles.

Compte tenu de la position qu'elle a adoptée en première lecture, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer l'adoption de ce paragraphe nouveau.

Article 16 E.

Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.

Art. 16 E (nouveau).

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sont soumis à l'autorité préalable dudit Ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord.

Les sanctions applicables en cas d'inobservation des dispositions qui précèdent pourront comporter la fermeture de l'entreprise, soit temporaire par l'autorité administrative, soit définitive par l'autorité judiciaire.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 16 E.

*Le premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :*

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs ne pourra être créée ni développée, sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret. »

*(Le reste de l'article 21 sans changement.)*

Texte proposé  
par votre Commission.

Art. 16 E.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a repris les dispositions votées par le Sénat en y apportant, avec l'accord du Gouvernement, un certain nombre de modifications.

La nouvelle rédaction se substitue au premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962. Elle soumet à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture la création ou le développement des entreprises de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret.



Par rapport au texte voté par le Sénat en première lecture, ces dispositions apportent deux modifications essentielles :

1° Elles limitent cette réglementation aux entreprises de production et de première transformation et non plus à l'ensemble des entreprises de production, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles ;

2° Elles font porter la réglementation uniquement sur les porcs, volailles et œufs et non plus sur les produits agricoles dont la liste est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Nous vous proposons d'adopter cette nouvelle rédaction qui paraît, à bien des égards, meilleure.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Article 16 quater.

Texte adopté par le Sénat. en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 16 quater (nouveau).	Art. 16 quater.	Art. 16 quater.
Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :	Conforme.	Conforme.
« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier, également, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »	« Les groupements de producteurs reconnus <i>bénéficient</i> également à <i>soumission égale</i> , d'un droit...  ... publics. »	Conforme.

*Commentaires.* — Les dispositions votées par le Sénat en première lecture complétaient l'article 14 de la loi complémentaire de façon à ce que les groupements de producteurs reconnus puissent bénéficier d'un droit de préférence dans les marchés publics par adjudication ou appel d'offre. Sur proposition de sa Commission spéciale, l'Assemblée Nationale a spécifié que les groupements de producteurs bénéficieront de ce droit de préférence, à soumission égale.

Votre Commission vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

*Article 16 quinquies.*

**Texte adopté par le Sénat.  
en première lecture.**

Art. 16 *quinquies* (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel, pour des périodes triennales renouvelables dans les mêmes formes, au vu des résultats d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des producteurs intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec la participation des chambres d'agriculture de la région, la Commission nationale technique entendue, et après avis du Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.), sauf si la ou les chambres d'agriculture intéressées se prononcent à la majorité des deux tiers contre l'extension. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 16 *quinquies*.

*Supprimé.*

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Art. 16 *quinquies*.

Suppression conforme.

*Commentaires.* — Les dispositions, adoptées par le Sénat, avaient pour objet de modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi complémentaire d'orientation agricole qui avait trait aux procédures d'extension des règles de commercialisation établies par les groupements de producteurs.

Devant la complexité de la procédure d'extension prévue par la loi complémentaire, il avait en effet paru souhaitable, tant au Ministre de l'Agriculture qu'aux organisations professionnelles, d'adopter une procédure d'enquête publique analogue à celle prévue par l'article 7 de la présente loi.

L'Assemblée Nationale, sans doute mal informée des raisons qui avaient motivé le vote du Sénat, a supprimé cet article.

Dans l'attente des explications du Ministre de l'Agriculture, votre Commission n'a pas crû devoir vous proposer le rétablissement de cet article.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la proposition de loi votée, avec modifications, par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

*Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.*

### Art. 3.

**Amendement** Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

*— définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché.*

### Art. 6.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

### Art. 7.

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

*Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.*

Art. 8.

**Amendement :** Dans cet article, après les mots :

... article 14...

insérer les mots :

..., paragraphe 2,...

Art. 9.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

*Pour les productions annuelles, les dispositions relatives... (le reste sans changement).*

Art. 9 *ter*.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 12.

**Amendement :** Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 13.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

Elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord,...

par les mots :

Elles sont affectées, *en accord avec les organisations professionnelles contractantes*,...

Art. 14.

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

*... dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.*

Art. 16.

**Amendement :** Dans le second alinéa, *in fine*, du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

... bénéficient des dispositions *de la présente loi*.

par les mots :

... bénéficient des dispositions *des titres I à IV* de la présente loi.

Art. 16 B.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 16 D.

**Amendement :** Supprimer le paragraphe II de cet article.

Intitulé de la proposition de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités *du régime contractuel* en agriculture.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture.) (1)*

### TITRE PREMIER

#### Principes.

##### Article premier.

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et régler les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties.

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).



conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

Article premier *bis*.

. . . . . Suppression conforme . . . . .

TITRE II

**Des accords interprofessionnels à long terme.**

Art. 2.

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être

conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

- de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;
- d'améliorer la qualité des produits ;
- de régulariser les prix ;
- de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

#### Art. 2 bis.

Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles groupés ou agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise industrielle ou commerciale en formulent la demande.

#### Art. 3.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

- a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;
- b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

— définition des disciplines communes pour la mise en marché et pour la présentation d'un produit adapté aux exigences du marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

#### Art. 4.

..... Suppression conforme .....

#### Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

4° Aux cotisations professionnelles, proportionnelles aux quantités livrées, nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.

### Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

### Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande de toutes les organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de Chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de Chambre de commerce.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

TITRE III.

**Des conventions de campagne et des contrats types.**

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.

Art. 9 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

II. — Le 5° de l'article 2101 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué. »

Art. 9 *ter*.

Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation par le cédant des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison pour les cultures annuelles, ou qu'au terme d'un délai de trois ans pour les cultures arbustives, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Entre producteurs et acheteurs, des contrats types homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.

TITRE IV

**Dispositions communes aux accords interprofessionnels,  
aux conventions de campagne et aux contrats types.**

Art. 12.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types.

### Art. 13.

Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

### Art. 14.

Lorsque leur participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords.

## TITRE V

### Des contrats d'intégration.

#### Art. 16.

I. — Sont réputés contrats d'intégration tous contrat, accord ou convention conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné au contrat.

Après homologation par le Ministre de l'Agriculture, ces contrats bénéficient des dispositions de la présente loi.

#### Art. 16 A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.



### Art. 16 B.

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de revision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

Un représentant désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative des producteurs de la région participe de plein droit à la rédaction de ces contrats.

### Art. 16 B bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les contrats d'intégration en cours d'exécution devront être adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai ne devant pas dépasser six mois pour l'aviculture et un an pour les autres secteurs de production, sans attendre la publication de la liste prévue à l'article premier, qui ne concerne pas ces contrats.

A défaut d'adaptation des contrats dans les délais susvisés, les producteurs agricoles seront déliés de leurs engagements.

### Art. 16 C.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le Ministre de l'Agriculture.

### Art. 16 D.

I. — Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration.

II. — Dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le régime fiscal auquel seront soumis les firmes intégrant et les entreprises industrielles de production agricole.

## Art. 16 E.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté Economique Européenne, aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs ne pourra être créée ni développée, sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret. »

*(Le reste de l'article 21 sans changement.)*

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Art. 16 bis.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer après avis de leurs Conseils généraux dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Cette extension pourra comporter des adaptations.

#### Art. 16 ter.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

#### Art. 16 quater.

Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :

« Les groupements de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »

Art. 16 *quinquies*.

..... Supprimé .....

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces décrets détermineront, notamment, les conditions et délais dans lesquels devront être adaptés aux dispositions des titres II, III, IV et V de la présente loi les accords interprofessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le Ministre de l'Agriculture en application de l'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.